

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monite
belg



09062985

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

22 AVR. 2009

N°

Greffé

N° d'entreprise : 811.288.501

Dénomination

(en entier) **VISUAL CARTES.BE**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 7000 Mons, rue de Nimy, 58

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

L'AN DEUX MILLE NEUF,

Le quinze avril,

Par devant nous, Maître Guillaume HAMBYE, notaire à Mons.

ONT COMPARU

1. Monsieur CASCINO Alessandro né à Boussu, le 12 juin 1981, époux de Madame VISEE Stéphanie, demeurant à 7030 Mons (Saint-Symphorien), Avenue Gustave Maigret, 22, marié sous le régime de la séparation de biens et qui déclare souscrire à titre de propres. Inscrit au registre national sous le numéro

2. Monsieur BRUNIN Julien Marcel Goerges, né à Tournai, le 28 juillet 1982, célibataire, demeurant à 7000 Mons, rue Antoine Clesse, 24 boîte 10.

Inscrit au registre national sous le numéro

3. Monsieur LAVALLE Fabio Michel Raymond Mickaël, né à Saint-Ghislain, le 21 novembre 1987, célibataire, demeurant à 7301 Boussu, rue Sainte Victoire, 17.

Inscrit au registre national sous le numéro

I. - CONSTITUTION

Les comparants prénommés ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent ensemble une société commerciale étant une société privée à responsabilité limitée de droit belge dénommée «VISUAL CARTES.BE» ayant son siège à 7000 Mons, rue de Nimy, 58, au capital de 18.900 EUROS divisé en 630 parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/630e de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire soussigné le plan financier conformément à l'article 215 du code des sociétés.

Ils déclarent que les 630 parts sont souscrites en espèces de la manière suivante :

1. Le comparant sub 1 à concurrence de 6.300 EUROS soit 210 parts sociales,

2. Le comparant sub 2 à concurrence de 6.300 EUROS soit 210 parts sociales,

2. Le comparant sub 3 à concurrence de 6.300 EUROS soit 210 parts sociales,

ENSEMBLE : 100 PARTS SOIT 18.900 EUROS.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrite par eux est libérée à concurrence de 1/3 soit ensemble 6.300 EUROS et ce par un versement en espèces effectué au compte bancaire portant le numéro : ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque dénommée

Une attestation bancaire de ce dépôt demeure ci-annexée.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 800 EUROS.

II. - STATUTS

Article 1 - Forme

La société commerciale de droit belge adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée «VISUAL CARTES.BE».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL" avec le numéro d'entreprise.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 7000 Mons, rue de Nimy, 58.

Le siège de la société peut être transféré en tout autre endroit en Belgique ou à l'étranger, par simple décision du gérant, à publier à l'annexe au Moniteur belge.

En cas de transfert en région flamande, les présents statuts devront être traduits en langue néerlandaise.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le gérant peut, par simple décision, et partout où il le juge utile, en Belgique ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, succursales et filiales.

Article 4 - Objet

La société a pour objet l'organisation dans tous ses aspects de tous types de manifestations et/ou d'événements notamment et de manière non exhaustive et non limitative, des expositions, des foires, des salons, des congrès, des workshops, des tournois et des conférences et tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissaire, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, ainsi que toutes les opérations se rapportant :

- au conseil et l'étude en animation de vente, en merchandising et en prospection;
 - la conception, la réalisation, la production, l'organisation, la gestion et la commercialisation d'actions, d'animation de vente, de merchandising, de prospection et toute campagne promotionnelle ou publicitaire;
 - l'activité de communication et de relations publiques comprenant la création et la réalisation d'événements promotionnels, publicitaires;
 - toutes prestations de services dans le domaine du merchandising, des forces de vente et des animations en points de vente;
 - toutes activités dans le domaine de la publicité et du marketing, au sens le plus large de ces termes, et toutes autres études, créations et réalisations dans le domaine de la communication en général.
- Entrent dans ce cadre, sans que cette énumération soit exhaustive, les activités suivantes :
- la création, le conditionnement, l'achat, la vente en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement de tous produits et réalisations publicitaires, toutes réalisations photos, vidéos et télévisées;
 - la création, la conception, la gestion, l'organisation, l'exploitation, la production, la commercialisation, la régie de Congrès, fêtes, foires, concours, spectacles, manifestations sportives, événementielles, culturelles ou autres, fêtes du personnel, d'activités scientifiques, séminaires, de conférence, de presse et d'actions promotionnelles au profit de personnes physiques ou morales, d'associations, d'organisations, d'entreprises et d'institutions publiques ou privées.
 - la conception, la construction, la location, l'achat et la vente, la décoration de stands et de vitrines, la décoration de tous véhicules, l'achat et la vente de cadeaux d'entreprises;
 - la mise à disposition, le recrutement, la sélection, la formation, le stage et le placement de personnel spécialisé (hôtesse, personnel Horeca...) et le conseil en management des Ressources Humaines en Entreprises.
 - la régie de spectacles dans le cadre de représentations publiques ou privées.
 - l'achat, la vente, la location, l'échange, l'exploitation, l'exécution, la diffusion de tous produits et accessoires relatif à cet objet.
 - la fabrication, l'importation, l'exportation et le commerce en général de tous matériaux, produits et supports publicitaires ou promotionnels, utiles au bon fonctionnement de ces animations et la réalisation de tous services et prestations sous quelque forme et quelque support que ce soit se rattachant directement ou indirectement à ces objets.
 - la formation de personnel spécialisé aux techniques de vente et de marketing.
 - la création, la production, l'achat, la vente, la location de matériel d'équipement d'animation, de vente, de prospection, de promotion et de merchandising.
 - la gestion de budgets promotionnels ou publicitaires pour le compte de tiers.
 - la prise en régie de tous médias publicitaires.
 - l'agence de conseils en relations publiques.
 - l'accueil, le voiturage, le guidage et l'accompagnement de toute personne (VIP, Congrès, Sportifs de hauts niveaux, vedettes du Showbiz...).

La société a également pour objet :

- la conception, la réalisation, la commercialisation, la location, l'entretien, la mise à disposition, l'achat et la vente de matériel informatique et de télécommunication pris dans leur sens le plus large et tous produits dérivés et accessoires découlant de ces activités
- le conseil, la consultation, la location et l'installation de réseau
- les activités d'intermédiaire commercial, ces activités étant entendu au sens de prestations de services pour toutes opérations pouvant faire intervenir un intermédiaire commercial

La société a également pour objet toutes opérations d'importation, d'exportation, de représentation, de distribution, de commercialisation, de vente et d'achat de costumes et en général de tous articles de confection, textiles, mode, maroquinerie, bijoux, accessoires de mode et autres sans restriction.

Elle peut notamment et sans que l'énumération qui suit soit limitative, faire toutes les opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales, de conseil, de recherche et d'expertise, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter sa réalisation, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, concessions, licences, marques de fabriques, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achats de titres, d'intervention technique, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, commerciales, industrielles, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, tel que déterminé ci-dessus, et qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières et de recherches mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet et elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toute société ou entreprise existante ou à créer.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à 18.900 EUROS. Il est divisé en 630 parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/630ème de l'avoir social, libérées chacune à concurrence de 1/3 à la constitution de la société.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts sociales seront cessibles exclusivement entre associés que ce soit pour cause de mort ou entre vifs.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des associés

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

La personne morale investie de la qualité de gérant a l'obligation de désigner une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. La désignation du représentant permanent est soumise aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette fonction en nom et pour compte propre.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés sur les sociétés commerciales et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 1er vendredi du mois de décembre à 17 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication comme par exemple la voie électronique.

Lors de la constitution de la société, chaque fondateur a accepté immédiatement de recevoir la convocation par voie électronique.

Lors de l'admission d'un nouvel associé au sein de la société, chaque nouvel associé est censé avoir accepté immédiatement, individuellement, expressément et par écrit de recevoir la convocation par voie électronique.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 15 - Représentation

Tout associé, personne physique ou morale, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire associé ou non mais obligatoirement porteur d'une procuration spéciale.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au code des sociétés.

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Le notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

- Les associés, réunis en assemblée générale, prennent ensuite les décisions suivantes:

1° Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le 30 juin 2010.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en décembre 2010.

3° Sont désignés gérants non statutaires :

- Monsieur CASCINO Alessandro prénommé, ici présent et qui accepte le mandat lui conféré, le mandat de gérant de Monsieur CASCINO est exercé à titre gratuit jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

- Monsieur BRUNIN Julien prénommé, ici présent et qui accepte le mandat lui conféré, le mandat de gérant de Monsieur BRUNIN est exercé à titre gratuit jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

- Monsieur LAVALLE Fabio prénommé, ici présent et qui accepte le mandat lui conféré, le mandat de gérant de Monsieur LAVALLE est exercé à titre onéreux jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Chaque gérant est nommé jusqu'à révocation ou démission.

Volet B - Suite

La signature conjointe des gérants est exigée pour toute opération.

4. L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

5° Reprise d'engagements :

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

I. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2009 par Monsieur CASCINO prénommé et/ou Monsieur BRUNIN prénommé et/ou Monsieur LAVALLE prénommé, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

II. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe)

Les comparants déclarent autoriser par Monsieur CASCINO prénommé et/ou Monsieur BRUNIN prénommé et/ou Monsieur LAVALLE prénommé à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

6°- Délégation de pouvoirs spéciaux : Tous pouvoirs spéciaux sont conférés à Monsieur CASCINO prénommé et/ou Monsieur BRUNIN prénommé et/ou Monsieur LAVALLE prénommé ou à toutes personnes qu'ils désigneront pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises pour l'inscription de la société dans la banque carrefour des entreprises, au registre du commerce, à la T.V.A. et à l'O.N.S.S., l'ouverture de comptes bancaires et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation.

Les droits d'écritures s'élèvent à 95 euros.

DONT ACTE

Fait et passé à Mons en l'Etude, date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les comparants ont signé avec nous, notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré au 1er bureau de l'enregistrement à Mons

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s) Notaire Guillaume HAMBYE

déposé en même temps :

- une expédition conforme avec attestation bancaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2009 - Annexes du Moniteur belge